

Quelles sont les règles en vigueur en Suisse, aujourd'hui et à l'avenir, concernant la mise sur le marché de pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes synthétiques ?

Actuellement, les pompes à chaleur contenant des fluides frigorigènes synthétiques ayant un PRG < 2100 peuvent continuer à être mises sur le marché. Une voie de sortie est en cours d'élaboration. La seule exception concerne les installations mono-split avec un contenu en fluide frigorigène < 3kg et un PRG ≥ 750, qui ne pourront plus être mises sur le marché à partir du 1er janvier 2025. Sont concernées aussi bien les pompes à chaleur air/air split que les pompes à chaleur air/eau split (unités intérieure et extérieure reliées chacune à une conduite frigorigène). Les pompes à chaleur remises physiquement sur le site (chez le client final) avant le 01.01.2025 peuvent être exploitées, entretenues et, si nécessaire, réparées pendant tout leur cycle de vie. Les détails sont réglés dans l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Sur la base du règlement amendé sur les gaz fluorés, la mise sur le marché d'autres installations contenant certains fluides frigorigènes et dans certaines classes de puissance sera interdite en Europe à partir de 2027. Un groupe de travail de l'Office fédéral de l'environnement est en train d'élaborer, en collaboration avec la branche, les détails qui seront introduits lors de la prochaine révision de l'ORRChim. Il s'agit en outre de la définition de l'état de la technique, de l'utilisation de systèmes de détection des fuites, etc. Cette révision devrait vraisemblablement entrer en vigueur le 1er janvier 2027 et comprendra probablement au moins les restrictions énumérées dans la figure 1, relatives à la mise sur le marché des pompes à chaleur avec des fluides frigorigènes synthétiques. Les modifications déjà décidées par le passé (discussions entre les autorités et les branches en 2022 et 2023) entreront en vigueur au 1er janvier 2025. Celles-ci concernent, entre autres, le PRG ≥ 750 dans des installations mono-split avec une quantité de fluide frigorigène < 3 kg. On entend par là aussi bien les pompes à chaleur air/air split que les pompes à chaleur air/eau split dont les unités intérieure et extérieure sont chacune reliées à une conduite de frigorigène.

Quand une pompe à chaleur est-elle « mise sur le marché » ?

La mise sur le marché signifie « mettre à disposition de tiers " ou " remettre à des tiers » de même que l'importation à des fins professionnelles ou commerciales (ORRChim, art. 4, al. 1, let. i). Concrètement, cela signifie que la remise d'une pompe à chaleur à un client final est également considérée comme une « mise sur le marché ». Les pompes à chaleur concernées par les interdictions de mise sur le marché ne peuvent donc plus être livrées à des clients finaux après la date limite déterminante de l'interdiction de mise sur le marché.

La définition de la notion de « mise sur le marché » peut être différente dans le droit des produits chimiques (ORRChim) et le droit de l'énergie (p. ex. EnEV). Pour les fluides frigorigènes, c'est l'ORRChim qui est déterminante (*article 4, alinéa 1, lettre i*). Selon cette définition, la vente d'une pompe à chaleur à un client final est également considérée comme une « mise sur le marché ».

Concrètement, cela signifie que les installations mono-split avec < 3kg de fluide frigorigène et un PRG ≥ 750 ne pourront plus être remises physiquement aux clients finaux à partir du 1er janvier 2025.

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Exemples concernant l'interdiction de mise sur le marché des installations mono-split avec <3kg de fluide frigorigène et un PRG \geq 750 :

1. Le 20 décembre 2024, le fabricant A, basé en Europe, livre des marchandises à sa filiale générale en Suisse. Ces produits sont maintenant disponibles pour les installateurs après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Bien que la première mise en circulation ait eu lieu lors de l'importation en Suisse, la remise physique des produits aux installateurs constitue une nouvelle mise sur le marché et tombe sous le coup des règles applicables au moment de la remise, c'est-à-dire, de l'interdiction.
2. Le 20 décembre 2024, l'installateur X stocke par précaution 10 pompes à chaleur contenant du R410A, afin de pouvoir les installer après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Bien qu'il ait reçu des engagements verbaux de la part de clients finaux, indiquant leur intention de commander ces appareils dans les six mois à venir, cela est interdit car la remise au client final (mise sur le marché) n'aura lieu qu'après l'entrée en vigueur de l'interdiction.
3. Le fabricant A construit en Suisse une installation sur mesure pour un client en Suisse. L'installation est certes payée, mais il ne peut malheureusement pas livrer l'installation avant le 31.12.2024, car il lui manque encore des composants. Il ne pourrait livrer et installer le produit au client final que trois mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Cela n'est pas autorisé, car la mise sur le marché n'aura lieu que lors de la remise physique après l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Exemple de cas autorisé :

1. Le client final fait livrer et facturer une pompe à chaleur chez lui le 31.12.2024, afin de pouvoir encore l'installer après l'interdiction en automne de l'année suivante. Cela est autorisé. L'installation est considérée comme mise en circulation par la remise au client final (même si la facture n'a pas encore été établie).

Quelle. FAQ ImmoClimat / GSP Fluides frigorigènes:

https://www.fws.ch/wp-content/uploads/2018/10/Kaeltemittel-FAQ_FR-4.pdf